



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE CLASSIQUE – JANVIER 2025 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **APPUI OPÉRATIONNEL TRANSVERSE** »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe dans le domaine des ressources humaines, de la logistique et des finances.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 4 annexes (numérotation pages de 1 à 9)

IMPORTANT

Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

Question n° 1 – ANNEXE 1 (10 points)

Vous êtes affecté-e à la communauté de brigades de Vitry-le-François en tant que secrétaire.

L'élève gendarme QUIMADI, jeune militaire sorti d'école le 10 mai 2024, souhaite connaître les conditions de passage de carrière. Étant un bon élément, la région de gendarmerie du Grand Est lui attribuera le CAG à compter du 11 septembre 2024, et il sera donc gendarme dès le 1er jour du mois suivant.

Dossier de l'intéressé :

- Ancienneté dans la gendarmerie au 10 mai 2024 : 4 ans et 8 mois
- Entrée en école : 10 octobre 2023
- Visite médicale : APTE

En vous appuyant sur la fiche Astree 2.2.1.2 (ANNEXE 1), indiquez-lui les conditions pour une éventuelle demande de passage de carrière ainsi que la date à laquelle il pourra y prétendre.

Question n ° 2 – ANNEXE 2 (10 points)

Conformément à l'instruction n°35000/GEND/DSF du 13 décembre 2018, les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont assujettis à une concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS). Il s'agit d'un logement attribué « *par nécessité absolue de service* », c'est-à-dire que les personnels ne peuvent accomplir normalement leurs fonctions qu'à la condition d'être logés sur leur lieu de travail pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité

Vous êtes affecté-e à la compagnie de gendarmerie de Rouen.

Le maréchal des logis-chef MICHEL, militaire affecté à la brigade de proximité de Rouen, célibataire, sans enfant, comptabilisant une mutation pour raison de service avec changement de résidence, vous transmet un mail indiquant son désaccord avec la décision d'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service. L'intéressé ne comprend pas pourquoi le logement a été attribué à un gendarme de la même unité.

Cet autre militaire, le gendarme LOUIS, marié, a un enfant à charge de moins de 6 ans et comptabilise deux mutations pour raison de service avec changement de résidence.

En vous appuyant sur l'annexe « Barème de classement pour les mises en compétition » de l'instruction 35000/GEND/DSF du 13 décembre 2018 (**ANNEXE 2**), rédigez une réponse au maréchal des logis-chef MICHEL lui expliquant pourquoi le logement lui a été refusé.

Question n° 3 – ANNEXE 3 (10 points)

Vous êtes affecté-e au groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire. Lors d'une conversation, un personnel évoque des faits laissant supposer qu'il est victime de harcèlement.

À l'aide de la note-express n°15697 GEND/DPMGN du 27 février 2014 (**ANNEXE 3**), vous indiquerez par quelle voie vous pouvez aider cette personne.

Question n° 4 – ANNEXE 4 (10 points)

Vous êtes affecté-e à la compagnie de gendarmerie de Montmorillon. Le chef d'escadron JUSTE vous demande de lui rappeler la nature et la finalité du congé de maladie ainsi que les bénéficiaires.

À partir de la pièce jointe, Fiche Astree 5.2.1.1 (**ANNEXE 4**), vous lui résumerez l'ensemble des éléments demandés.

Fiche 2.2.1.2	2. L'entrée en service	Version 29 03 2024
	2.2. Le passage de carrière	SDGP MDC
	2.2.1. Le passage de carrière des sous-officiers	
	2.2.1.2. Le passage de carrière des sous-officiers de gendarmerie	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense et notamment les articles L.4132-1, L.4132-2 et L.4132-4 ; - Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment ses articles 18 et 21 ; - Arrêté du 28 juillet 2023 fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et de major ; - Arrêté du 20 avril 2012 fixant les modalités de souscription du contrat d'engagement des élèves-gendarmes ; - Arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ; - Arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude à servir du personnel militaire ; - Arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.
NATURE ET FINALITÉ	<p>Le sous-officier de gendarmerie admis à effectuer la période de formation souscrit un engagement d'une durée de <u>six ans</u> pour lui permettre de réunir les conditions en vue de l'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière.</p> <p>Le passage de carrière des sous-officiers de gendarmerie permet à l'institution de s'assurer du maintien dans ses rangs de militaires aptes à poursuivre l'exercice de leur emploi jusqu'à la limite d'âge, sous réserve d'une manière de servir conforme aux attendus.</p> <p>Il permet au militaire de confirmer son choix professionnel en sollicitant son maintien dans l'institution et de construire son parcours professionnel.</p>
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Le pouvoir de décision relève du commandant de la formation administrative. Il est exercé par délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur.</p> <p>Pour les militaires relevant du CEGN, la décision est prise par le commandant des écoles agissant sur délégation de signature du directeur général de la gendarmerie nationale.</p> <p>Nota : par mesure de simplification, la notion de formation administrative au sein de cette fiche et de ses annexes inclut le CEGN.</p>
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de passage de carrière ; • Décision portant admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (voir annexe 2) ; • Décision portant ajournement d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (voir annexe 3) ; • Décision portant non-admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière (voir annexe 4) ; • Correspondance au militaire dans le cas d'une non-admission à l'état de sous-officier de carrière (voir annexe 5).
BÉNÉFICIAIRES/	Tous sous-officiers de gendarmerie :

MILITAIRES ASSUJETTIS	<ul style="list-style-type: none"> • du grade de gendarme ou maréchal des logis-chef ; • servant en vertu d'un contrat ; • quelle que soit sa subdivision d'arme.
I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
1.1.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ STATUTAIRES	<p>Sont éligibles les militaires qui réunissent au moment de leur demande les conditions statutaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs ; • avoir détenu, pendant au moins un an, un grade de sous-officier de gendarmerie ; • être déclaré médicalement apte ou s'être vu octroyer une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.
1.2.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES	<p>Le passage de carrière des sous-officiers de gendarmerie se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au choix ; • parmi les sous-officiers engagés ; • qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière via Agorha. <p>L'examen d'une demande d'admission de carrière prend obligatoirement en compte l'exemplarité dans la manière de servir du militaire, notamment au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ses notations ; • des avis hiérarchiques transmis ; • des récompenses reçues ; • de l'existence de sanctions et de la gravité des faits reprochés. <p>Cet examen doit également prendre en considération l'effort de formation consenti par le militaire (notamment, détention ou non d'un titre ouvrant droit à l'avancement) et la validation des épreuves du CCPM (attestant de son aptitude physique à l'exercice de ses fonctions).</p>
II.- CONSÉQUENCES	
	<p>En cas d'admission à l'état de militaire de carrière, le contrat d'engagement est résilié d'office.</p> <p>Le militaire conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son grade ; • son ancienneté de grade.
III.- PROCÉDURE	
La procédure de passage de carrière est décrite en annexe 1 .	
3.1.- RECENSEMENT ET ÉTUDE DES MILITAIRES ÉLIGIBLES	<p>Ce recensement est réalisé par la formation administrative¹ au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des conditions d'éligibilité statutaires (cf §1.1 supra) ; • des conditions d'éligibilité générales (cf §1.2 supra). <p>La demande d'admission à l'état de sous-officier de gendarmerie de carrière s'effectue au travers de l'outil Agorh@ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le militaire y effectue sa demande (Mon dossier / Gestion des demandes) qui ne peut être enregistrée que si ce dernier remplit les conditions énumérées au §1. La demande est automatiquement transmise dans la GED du militaire ; • les différents échelons intermédiaires y valident la demande et y font remonter leurs avis hiérarchiques ; • le commandant de formation administrative y prend ensuite la décision : <ul style="list-style-type: none"> ◦ d'admission (voir modèle en annexe 2) ; ◦ d'ajournement (voir modèle en annexe 3) ; ◦ de non-admission (voir modèle en annexe 4). <p>A noter qu'en l'absence d'un avis hiérarchique dans un délai de 15 jours, le dossier est automatiquement transmis avec avis favorable au niveau supérieur.</p>

¹ L'automatisation de la procédure dans Agorha permet d'anticiper le passage de carrière du militaire et de l'en informer afin qu'il puisse formuler sa demande.

BARÈME DE CLASSEMENT POUR LES MISES EN COMPÉTITION

Au jour de la mise en compétition, chaque militaire se voit attribuer un certain nombre de points correspondant à ses charges de famille et à son grade selon les règles déclinées ci-dessous.

1. SITUATION DE FAMILLE

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe légalement au moment de la mise en compétition.

Marié	20 points
Partenaire lié par un PACS	20 points
Autre situation (célibataire, veuf, divorcé, concubin notoire)	10 points
Un enfant à charge fiscale ⁽¹⁾	10 points
Deux enfants à charge fiscale ⁽¹⁾	20 points
Au-delà	20 points supplémentaires par enfant à charge fiscale ⁽¹⁾
Un enfant en droit de visite et d'hébergement ⁽²⁾	5 points ⁽²⁾

Nota : Chaque enfant conçu sera, sur présentation d'un exemplaire de la déclaration de grossesse adressée à la caisse d'allocations familiales ⁽³⁾, considéré comme né pour l'attribution de points.

2. GRADE

Gendarme	10 points
Maréchal des logis-chef	20 points
Adjudant	30 points
Adjudant-chef	40 points
Major	50 points
Sous-lieutenant ou lieutenant	60 points
Capitaine	70 points
Chef d'escadron	80 points
Lieutenant-colonel	90 points
Colonel	100 points

Nota : Les militaires inscrits au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude et ceux promus au grade supérieur à l'ancienneté bénéficient des points attribués au grade auquel ils accèdent.

3. BONIFICATIONS

3.1. Le supplément de points par enfant à charge fiscale

Âge des enfants	Enfants de même sexe	Enfants de sexes différents
Moins de 6 ans	1	2
De 6 à 10 ans	2,5	4,5
De 11 à 17 ans	3	5
18 ans révolus	4	6

(1) Enfants ou personne(s) à charge fiscale au sens du code général des impôts (articles 6, 193 *ter*, 196, 196 A *bis*, 196 B et 196 *bis*). Il s'agit :
 - des enfants (du militaire, du conjoint ou du partenaire) mineurs ou recueillis au foyer, ou célibataires majeurs de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans dans le cas où ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ;
 - sur demande de prise en compte par le militaire, des ascendants, frères ou sœurs (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent.

(2) L'attribution de ce nombre de points, non automatique, est soumise à la réalisation des conditions fixées au point 5.2 de la présente annexe.

(3) Ou d'un certificat médical pour une grossesse multiple précisant le cas échéant le sexe des enfants à naître.

Nota : Cette bonification n'est pas applicable à l'enfant unique. Les enfants à naître pris en compte au titre du point 1. supra sont comptabilisés pour cette bonification supplémentaire. Si le sexe est incertain, il sera comptabilisé par défaut dans la catégorie des enfants de même sexe.

3.2. La remise en compétition d'office d'un logement

Les militaires dont le logement est remis d'office en compétition sur ordre du commandement bénéficient d'un point supplémentaire.

3.3. La réintégration d'un logement en caserne

Les militaires logeant hors caserne et qui, sur décision du commandement ou pour convenance personnelle, réintègrent un logement en caserne, bénéficient d'un point supplémentaire.

3.4. Le cumul des mutations pour raison de service avec changement de résidence

À l'occasion d'une mise en compétition, toutes les mutations d'un militaire prononcées pour raison de service avec changement de résidence, et seulement celles-ci, sont prises en compte. Ainsi, les militaires faisant l'objet d'une mutation pour raison de service avec changement de résidence (conformément aux indications mentionnées sur l'ordre de mutation des intéressés) bénéficient, sans limitation du nombre de mutation, de :

- deux points supplémentaires par mutation pour les trois premières mutations ;
- quatre points supplémentaires par mutation pour les trois mutations suivantes ;
- huit points supplémentaires par mutation à compter de la septième mutation.

Lorsqu'un militaire change de statut particulier, les éventuelles mutations pour raison de service avec changement de résidence effectuées sous l'égide de son ancien statut particulier sont comptabilisées et donnent lieu à des points de bonification pour la première mutation dont il fera l'objet sous son nouveau statut particulier, et ce quel que soit le statut particulier qu'il quitte (sous-officier de gendarmerie et officier de gendarmerie).

4. LES ENFANTS À CHARGE FISCALE DE LA PERSONNE VIVANT AVEC UN MILITAIRE EN CONCUBINAGE NOTOIRE

Les enfants à charge fiscale ⁽⁴⁾ de la personne avec laquelle un militaire vit en concubinage notoire sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- un certificat de concubinage notoire ou une attestation sur l'honneur ;
- la copie du compte rendu relatif à l'hébergement de la personne concernée et ses enfants au sein du logement concédé pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Il devra être daté de plus d'un an ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal des enfants à la personne qui vit en concubinage notoire avec le militaire ;
- une déclaration du militaire (renouvelable chaque année) certifiant sur l'honneur qu'il (elle) héberge durablement et à titre permanent cet ou ces enfant(s).

En cas de mutation, si cette situation a déjà été prise en compte dans l'affectation précédente, elle sera pérenne pour l'attribution d'un nouveau logement concédé. Il appartient au militaire de prouver cette situation antérieure en produisant tous les justificatifs nécessaires.

5. LES ENFANTS DE PARENTS DIVORCÉS OU SÉPARÉS ⁽⁴⁾

5.1. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'une garde alternée

Ils sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal.

(4) Sont séparés au sens de l'art. 6-4 du CGI les époux :

a) séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit ;

b) en instance de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

(5) Ou une convention homologuée par le juge ou une convention contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire pour les deux procédures de divorce par consentement mutuel, ou une ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence des enfants.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, en plus, les pièces mentionnées au point 4.

5.2. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Ils ne bénéficient pas des conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. mais de cinq points supplémentaires par enfant jusqu'à l'extinction du droit de visite aux 21 ans de l'enfant ou à ses 25 ans s'il poursuit des études ⁽¹⁾.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal du parent qui exerce l'autorité parentale.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, de plus, les pièces mentionnées au point 4.

6. LES ENFANTS ACCUEILLIS DANS UN FOYER SUR DÉCISION DE JUSTICE

Les enfants accueillis et hébergés durablement et à titre permanent dans le foyer du militaire sur décision de justice sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾.

7. LES ASCENDANTS HÉBERGÉS À TITRE PERMANENT ET RÉCLAMANT UNE ASSISTANCE PARTICULIÈRE

Les ascendants à charge fiscale (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition, accompagnée d'une déclaration attestant sur l'honneur que cet hébergement revêt un caractère permanent ;
- une pièce justificative attestant que son état de santé nécessite l'assistance familiale ;
- les pièces mentionnées au point 4. pour les ascendants du concubin notoire.

8. LES CAS D'ÉGALITÉ DE POINTS

Les militaires *ex-aequo* sont départagés en faisant intervenir dans l'ordre :

- la situation de famille à charge fiscale (celle qui est prise en compte dans le barème de points) ;
- la situation de famille réelle (y compris les enfants qui ne sont plus à charge fiscalement et qui ne sont plus pris en compte dans le barème de points) ;
- le grade ;
- à égalité de grade, l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade :
 - le rang d'inscription à l'annuaire (pour les corps statutaires qui en disposent),
 - le rang déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents, puis par l'ancienneté dans le service, puis par l'ancienneté militaire et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges (pour les corps statutaires qui ne disposent pas d'annuaire).

NOTE-EXPRESS

NON PROTÉGÉ (1)	DIFFUSION RESTREINTE (1)	CONFIDENTIEL DÉFENSE (1)
O R I G I N E :	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
DESTINATAIRES (pour action)	DIFFUSION DIRECTE DIFFUSION LIMITEE Gendarmerie nationale (métropole, outre-mer) jusqu'à l'échelon « brigade »	

N° 15697 du 27 février 2014
GEND/DPMGN

O B J E T : Prévention et lutte contre les discriminations et les violences au sein de la gendarmerie nationale.

REFERENCES : - Code de la défense (article L4121-4) ;
- Code pénal (articles 222-33, 222.33-2, et 225-1 à 225-4) ;
- Code de la sécurité intérieure (article R434-1 et suivants) ;
- Code du travail (articles L.1132-1 et suivants) ;
- Note 44703 GEND/DPMGN/SDAP/BSST du 23/07/13 relative à la prévention des risques psycho-sociaux en gendarmerie.

P. JOINTES : - 1 : Accès à « STOP DISCRI » sur la page d'accueil de GENDCOM ;
- 2 : Accès à « STOP DISCRI » à partir du site intranet gendarmerie ;
- 3 : Formulaire de signalement commun aux deux sites.

PRIMO :

Dans le cadre de ses missions, la gendarmerie nationale est un acteur majeur dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de discriminations¹ et de violences, en particulier le harcèlement moral² ou sexuel³.

L'institution ne saurait tolérer que de tels agissements adviennent en son sein. Il appartient donc à chacun de combattre résolument ces comportements en les portant au plus tôt à la connaissance de la hiérarchie, de la manière la plus appropriée, avec le souci constant d'aider et de protéger la victime.

Pour signaler un fait, un personnel dispose déjà de différents moyens : le compte-rendu à sa hiérarchie, la saisine de l'inspecteur général des armées-gendarmerie en application de l'article D4121-2 du code de la défense, le recours aux membres des instances de représentation et de participation ou à un représentant syndical quand il s'agit d'un personnel civil.

Cependant, ces moyens peuvent, dans certaines situations, paraître inappropriés aux victimes ou aux témoins. Dans ces cas, les signalements doivent pouvoir emprunter une autre voie.

.../...

¹ articles 225-1 à 225-4 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge [...] »

² article 222-33-2 du code pénal : « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

³ article 222-33 du code pénal : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers [...] »

SECUNDO : Voie nouvelle de signalement auprès de l'IGGN

A compter du 3 mars 2014, tout personnel peut signaler des faits de harcèlement, de discriminations ou de violences directement auprès de l'IGGN par le biais d'un formulaire de signalement hébergé sur Gendcom et l'Intranet Gendarmerie, accessible sous l'onglet « STOP DISCRI » (voir pièces jointes).

Ces signalements sont adressés directement sur une boîte courriels spécifique, exploitée par l'IGGN.

Une cellule d'écoute dédiée, armée par des personnels de l'IGGN, est également joignable aux heures ouvrables par téléphone (01 56 28 78 82 – 01 56 28 78 65) pour recueillir les signalements émanant des personnels concernés ou de leurs proches.

La possibilité de saisir directement l'IGGN ne se substitue pas aux attributions de la chaîne hiérarchique ou à celles de l'inspecteur général des armées-gendarmerie. Elle offre un moyen supplémentaire de signalement à tout témoin ou victime.

TERTIO : Traitement des dossiers

Alpha : Analyse




Dès réception d'un signalement, l'IGGN réalise l'environnement de la situation dénoncée et prend les mesures qui s'imposent. A cet effet, elle peut soit se saisir du dossier (enquête du BEJ ou du BEA), soit demander aux échelons locaux de commandement d'en traiter tout ou partie.

Bravo : Confidentialité

Les déclarations et les signalements ne sont pas anonymes. Pour ne pas exposer et fragiliser les victimes ou les témoins, ils sont strictement confidentiels. Ils sont par ailleurs susceptibles de constituer par la suite des pièces de procédure pénale et/ou disciplinaire.

Les discriminations, harcèlements et violences sont des sources de souffrance inadmissibles. Il importe de tout mettre en œuvre pour les combattre le plus efficacement possible, avec un double objectif : pour chaque cas avéré, venir en aide aux victimes et sanctionner les auteurs.

Le général de corps d'armée Philippe Mazy
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale
Par ordre, le général Jean-Claude Goyeau
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale
« ORIGINAL SIGNE »

		
Fiche 5.2.1.1	5. La situation personnelle du militaire	Version : 08 11 2022
	5.2. Les positions et les situations liées à l'état de santé	SDAP BASBH
	5.2.1. Les situations liées à l'état de santé de la position d'activité	
	5.2.1.1. Le congé de maladie	

RÉFÉRENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense, notamment ses articles L. 4138-2, L. 4138-3, R. 4138-3 et R. 4138-75, - Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.5, - Arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, - Instruction n° 201189 DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires, - Instruction N° 117/DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2008 relative aux conditions médicales d'attribution des congés liés à l'état de santé des militaires, - Instruction N° 35000/GEND/DSF du 13 décembre 2018 relative à la concession de logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie, - Circulaire n° 145000 GEND/DPMGN du 20 mars 2019 relative à la procédure de comptabilisation des personnels militaires décédés ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions.
TEXTE ABROGÉ	Note-express n° 85500 GEND/DPMGN du 28 mai 2018 relative à la procédure de placement en congé de maladie et de non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des militaires de la gendarmerie nationale
NATURE ET FINALITÉ	<p>Le congé de maladie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une situation de la position statutaire d'activité, • d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, • attribué en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. <p>Le militaire est placé à sa demande ou d'office en congé de maladie par le commandant de la formation administrative¹ sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un certificat médical, - d'un certificat de visite, - d'un avis d'arrêt de travail.
POUVOIR DE DÉCISION	<p>Le pouvoir de décision appartient au commandant de la formation administrative dont dépend le militaire concerné en application de l'article R. 4138-3 du code de la défense. Le commandant de formation administrative agit sur délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur et peut déléguer sa signature en vertu de l'article R. 4138-75 du code de la défense.</p> <p><i>Dans un souci de simplification de la procédure le commandant de la formation administrative veillera à déléguer sa signature au commandant de compagnie ou assimilé².</i></p>

¹ La liste des formations administratives est fixée par l'article R. 3231-10 du code de la défense et l'arrêté du 2 juin 2020 fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale (JORF n° 0144, 13 juin 2020).

	Pour les militaires relevant du CEGN, la décision est prise par le commandant des écoles agissant sur délégation de signature du directeur général de la gendarmerie nationale.
BIBLIOTHÈQUE DES ACTES ET FORMULAIRES	- Décision de placement en congé de maladie (concerne aussi les militaires de la réserve opérationnelle et ceux ne disposant pas d'accès à Agorha) (cf. annexe 2). - Message type compte-rendu congé de maladie (concerne les militaires de la réserve) (voir annexe 3)
BÉNÉFICIAIRES	Tous militaires, quel que soit leur statut : <ul style="list-style-type: none"> - de carrière, - servant en vertu d'un contrat, - commissionné, - volontaire dans les armées, - réserviste opérationnel.
I.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
11.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES	Le placement en congé de maladie exige : <ol style="list-style-type: none"> 1. une maladie ou une blessure plaçant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, 2. l'établissement d'un certificat médical, d'un certificat de visite ou d'un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme du service de santé des armées ou du secteur civil.
12.- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIÈRES	Un congé pathologique prénatal ou post natal peut être accordé en cas de grossesse à risque ou de complications médicales. Pour autant, ce n'est pas un congé de maternité mais un congé de maladie.
II.- CONSÉQUENCES	
21.- CONSÉQUENCES	La date de prise d'effet du congé de maladie est celle de cessation de service. Pendant cette période, le militaire reste en position d'activité. Il conserve : <ul style="list-style-type: none"> • l'intégralité de sa solde, y compris les primes liées à l'emploi, • le logement concédé par nécessité absolue de service pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie, Le temps passé en congé de maladie est assimilé à une période de service effectif (avancement, droits à pension de retraite, ...). Le congé de maladie peut entraîner, dans certaines conditions, l'application d'un jour de carence (cf. fiche 5.2.1.2).
22.- DURÉE	Le congé de maladie est attribué pour une durée maximale de 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs (Dans la pratique, le terme d'année glissante est privilégié pour définir la période considérée puisque le calcul des 180 jours s'effectue en temps réel).
III.- PROCÉDURE DE PLACEMENT EN CONGÉ DE MALADIE	
La procédure de placement en congé de maladie est décrite en annexe 1 . Lors de la saisine sur le progiciel agorha, une distinction doit être effectuée en fonction que le congé de maladie soit sans lien ou en lien avec le service.	
3.1. PROCÉDURE DE PLACEMENT EN CONGÉ DE MALADIE SANS LIEN AVEC LE SERVICE	
3.1.1.- ÉTAPE 1 : INFORMATION DU COMMANDEMENT	Le militaire rend compte et adresse à son commandant de compagnie (ou niveau équivalent) ² , via son unité d'affectation, le certificat médical ou de visite émanant du médecin du service de santé des armées ou le volet n° 3 de l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin civil. Dans le cas d'un congé de maladie relevant d'une affection de longue durée, le militaire

² Le commandant de compagnie ou équivalent est préconisé au regard de la gestion dématérialisée des permissions dans le module « gestion du temps » dénommé également « 10PO » sur le progiciel agorha.

³ S'agissant du progiciel agorha, le valideur concerné est dénommé valideur « 10PO ». Ce dernier désignera ses éventuels délégataires via la délégation « gestion du temps ».